



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller de Gouvernement.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration et admission dans la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine rapportant l'Ordonnance n° 2.823 du 10 février 1944.
- Ordonnance Souveraine déclarant close la Session ordinaire du Conseil National.
- Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
- Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
- Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de la bière à la production.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de la margarine.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des légumes secs.
- Arrêté Ministériel fixant le taux minimum de l'allocation familiale.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

INFORMATIONS :

- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.
- Annexe au « Journal de Monaco » :
- CONSEIL NATIONAL. — Compte-rendu de la séance du 20 décembre 1943.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.933

**LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Capitaine Jean-Marius Wall, Chef adjoint des Services Français de la Sécurité Militaire à Monaco, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*
H. MAURAN.

N° 2.934

**LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 avril 1911, sur le Conseil de Gouvernement ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Blanchy, Ingénieur, chargé, à titre intérimaire, par Notre Ordonnance n° 2.897 du 19 septembre

1944, des fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires diverses, est nommé Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires diverses.

ART. 2.

M. Pierre Blanchy remplira cumulativement ses nouvelles fonctions et celles de Directeur de l'Office des Téléphones.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*
H. MAURAN.

N° 2.935

**LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par :
1° Le Sieur Sangiorgio (Jacques-Benoît-Nicolas), né à Monaco, le 6 décembre 1890, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par l'acquisition volontaire d'une allégeance étrangère ;

2° la Dame Flandrin (Christine - Jeanne - Céline), épouse dudit Sieur Sangiorgio, née à La Turbie (France), le 2 juillet 1892, tendant à être admise à la nationalité monégasque comme conséquence de la réintégration de son époux ;

Vu l'article 18 du Code Civil ;
Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Sieur Jacques-Benoît-Nicolas Sangiorgio est réintégré parmi Nos Sujets.

ART. 2.

La nationalité monégasque est, sur sa demande, accordée à la dame Christine-Jeanne-Céline Flandrin, épouse Sangiorgio.

ART. 3.

Les époux Sangiorgio-Flandrin pourront se prévaloir de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*
H. MAURAN.

N° 2.936

**LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 2.823, en date du 10 février 1944, nommant Chapelain de Notre Palais M. l'Abbé Marcel Sauvaget, Vicaire de Chœur du Chapitre de la Cathédrale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 2.823, du 10 février 1944, susvisée, est rapportée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*
H. MAURAN.

N° 2.937

**LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance du 12 juillet 1922, et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session ordinaire du Conseil National, ouverte le 14 novembre 1944, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit novembre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque de Transports Routiers*, en abrégé MOTRA, présentée par M. Lucien Pic, demeurant à Monaco, Villa Nelmary, boulevard du Tenao.

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 22 mai 1944, contenant les Statuts de ladite Société au capital de deux millions (2.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de deux mille (2.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 août 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque de Transports Routiers* en abrégé MOTRA est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 mai 1944.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOR.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Office International Economique*, présentée par M. Louis Caravel, sans profession, demeurant n° 16, rue Basse à Monaco-Ville ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e E. Aurégia, notaire à Monaco, les 4 mai et 13 juillet 1944, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 novembre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Office International Economique* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 4 mai et 13 juillet 1944.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un novembre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement p. i.,
P. BLANCHY.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Le Siècle*, présentée par M. François Nugues, hôtelier, demeurant n° 10, avenue de la Gare à Monaco, et M^{me} Marguerite Boggio, hôtelière, demeurant également 10, avenue de la Gare à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Louis Aurégia, notaire à Monaco, le 3 octobre 1944, contenant les Statuts de la dite Société au capital de deux millions (2.000.000) de francs, divisé en deux mille (2.000) actions de mille (1.000) francs, chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les

Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 novembre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Le Siècle* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 octobre 1944.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement p. i.,
P. BLANCHY.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mai 1943 fixant le prix de la bière à la production ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 juillet 1943, fixant le prix de l'embouteillage de la bière métropolitaine, les marges limites de marque brute du commerce en gros et le taux limite de marque brute du commerce de détail du même produit ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 16 novembre 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 novembre 1944.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les brasseurs sont autorisés à majorer les prix de vente de la bière, tels qu'ils résultent de l'application des dispositions des Arrêtés Ministériels en vigueur, d'une somme de 40 (quarante) francs par hectolitre pour la bière livrée en fûts pression, et de francs 0,40 par bouteille de 1 litre pour la bière en bouteilles.

Pour les bouteilles d'une contenance autre qu'un litre la majoration à appliquer sera proportionnelle à celle autorisée pour les bouteilles d'un litre.

ART. 2.

En aucun cas, les majorations prévues à l'article premier ci-dessus, ne pourront se répercuter sur les prix de vente de la bière aux consommateurs par les débitants et les détaillants. Ces prix de vente demeurent inchangés.

ART. 3.

Les dispositions du présent Arrêté entreront en vigueur à dater du 1^{er} novembre 1944.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement p. i.,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 27 novembre 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 juin 1943 portant fixation du prix de la margarine ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 23 novembre 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 novembre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 16 juin 1943, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Le prix limite de vente de la margarine est fixé comme suit :
Prix de vente au détaillant : Franco domicile, le kilog. : 42 frs
Prix de vente au consommateur le kilog. : 50 frs

ART. 3.

Les prix ci-dessus indiqués pourront être majorés du prélevement en compensation de 2 %.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement p. i.,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 novembre 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 novembre 1943 fixant le prix des légumes secs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 décembre 1943 modifiant le prix des légumes secs ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 23 novembre 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 novembre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels du 29 novembre 1943 et du 29 décembre 1943, sus-visés sont abrogés.

ART. 2.

Les prix limites de vente des légumes secs pour la campagne 1944-1945 sont fixés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION	PRIX DE VENTE	
	En gros les 100 kgs	Au détail le kg.
	Frs	F
<i>Haricots :</i>		
Chevriers, flageolets verts	1567	18.00
Soissons et bouquets de Soissons	1494	17.20
Lingots blancs et tous autres	1463	16.80
Couleurs et autres	1298	14.90
<i>Lentilles :</i>		
Vertes	1889	21.70
Blondes	1836	21.10
Brunes	1563	18.00
Pois verts et blancs et pois chiches	1074	12.30
Fèves et fèveolles	789	9.10

ART. 3.

Les prix fixés à l'article 2 ci-dessus s'entendent pour une marchandise saine et sèche et de qualité loyale et marchande.

ART. 4.

Les prix ci-dessus indiqués pourront être majorés du prélevement en compensation de 2%.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement p. i.,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 novembre 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la Loi n° 246 du 24 juillet 1938 portant création d'une Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour les Allocations Familiales ;

Vu notamment l'article 3 de ladite Loi ;

Vu les articles 13, 14 et 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.209 du 4 novembre 1938 portant règlement pour l'application de la Loi n° 246 du 24 juillet 1938 aux professions industrielles, commerciales et libérales ;

Vu l'article 12 de ladite Ordonnance fixant au 1er janvier 1939 la date de mise en application de la Loi sus-visée ;

Vu Notre Arrêté du 5 mai 1944 ;

Vu l'avis émis le 23 novembre 1944 par la Commission des Allocations Familiales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté du 5 mai 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le taux minimum de l'allocation familiale afférente à chaque enfant doit être déterminé de telle sorte que le montant de l'ensemble de ces allocations soit au moins égal pour le nombre d'enfants ci-dessous, aux sommes ci-après :

a) Pour un enfant à charge, 13 francs par jour ou 325 francs par mois ;

b) Pour deux enfants à charge, 31 francs par jour ou 775 francs par mois ;

c) Pour trois enfants à charge, 59 francs par jour ou 1.475 francs par mois ;

d) Pour quatre enfants à charge, 87 francs par jour ou 2.175 francs par mois.

Et pour chaque enfant en sus du quatrième, 28 francs par jour ou 700 francs par mois.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera applicable à compter du 1er novembre 1944.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 novembre 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 14 novembre 1944, a prononcé les condamnations ci-après :

B. F., née le 3 décembre 1919 à Beausoleil (A.-M.), demeurant à Beausoleil. — Six mois de prison avec sursis, pour vols.

B. M., né le 2 juillet 1909 à Varezze (Italie), ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Six mois de prison par défaut, pour trafic de titres de rationnement contrefaits ou soustraits indument.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 16 août 1944, M^{me} Marie GOUTTEFANGHAT, veuve de M. Claude-Marie-Joseph MARTELIN, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, a vendu à M^{lle} Anna CAVALLO, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France, le fonds de commerce de chambres meublées qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins.

Les créanciers de M^{me} veuve Martelin, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'Etude dudit M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 30 novembre 1944.

L. AURÉGLIA

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, M^{lle} Charlotte MARTINETTI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, a cédé à M^{me} Pierrine PEZETTE, commerçante, épouse de M. Henri FROISSARD, tous ses droits au bail d'un magasin avec arrière magasin et sous-sol, au rez-de-chaussée de l'immeuble 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo qui lui a été consenti par la Société l'Investissement Foncier aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 3 juillet 1944, pour une durée de 3 ou 6 années à compter du 1er janvier 1944, et où elle exploitait un commerce de chaussures et confectionnerie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 novembre 1944.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE COMMISSION

dite « SOMOCO »

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : « Villa La Radiense »
n° 22 et 24 boulevard d'Italie, à Monte-Carlo
(Principauté de Monaco)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque « Société Monégasque de Commission, dite SOMOCO, au capital de 1.000.000 de francs établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 15 septembre 1944, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 27 octobre 1944.

« 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu par le même notaire, le 16 novembre 1944.

« 3° Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive tenue, au siège social, le 16 novembre 1944, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du 16 novembre même mois. »

Ont été déposées, le 28 novembre 1944, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 novembre 1944.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en droit, notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

LE SIÈCLE

Au Capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S.^e Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 22 novembre 1944.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, le 3 octobre 1944, il a été établi comme suit les Statuts de ladite Société :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les Lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés Anonymes et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet l'exploitation d'un commerce de café, restaurant, hôtel, connu sous la dénomination de *Café-Restaurant et Hôtel du Siècle* qui fera l'objet de l'apport ci-après.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, mobilières et financières pouvant se rattacher à l'objet social, ainsi que toutes opérations immobilières indispensables à l'activité sociale.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : *LE SIÈCLE*. Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 10, avenue de la Gare.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

TITRE II.

Apports. — Capital social. — Actions.

ART. 6.

M. Nugues et M^{me} Boggio apportent à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit ;

Un fonds de commerce de café, restaurant, hôtel, connu sous la dénomination de *Café, Restaurant et Hôtel du Siècle*, situé à Monaco-Condamine, 10, avenue de la Gare, comprenant :

L'enseigne et le nom commercial ;
La clientèle et l'achalandage y attachés ;
Les meubles meublants, objets mobiliers, ustensiles et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation ;

Et le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds apporté, consenti à M. Nugues et M^{me} Boggio par M. Denis Ciaudo, Avocat au Barreau de Nice, et M^{me} Louise Castelli, son épouse, suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du cinq mars mil neuf cent quarante-deux, enregistré le dix-neuf mars suivant, folio 12, verso, case 3, pour une durée prenant fin le trente septembre mil neuf cent cinquante et un et moyennant, outre les charges, un loyer annuel de soixante mille francs jusqu'à la promulgation de l'Ordonnance qui constatera la cessation des hostilités, et de quatre-vingt mille francs à partir de cette date ; ce prix devant, en outre, varier dans les mêmes proportions que la valeur de l'indice économique en France, ainsi qu'il est expliqué au dit bail.

Le tout évalué à la somme de un million cinq cent mille francs.

Charges et Conditions.

Cet apport est fait net de tout passif.

Il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La Société sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive ;

2° Elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit ;

3° Elle acquittera, à compter de cette époque, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges qui pourront grever les biens apportés ;

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. Nugues et M^{me} Boggio ;

5° Elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

Interdiction de se rétablir.

M. Nugues et M^{me} Boggio ne pourront créer ni exploiter aucun établissement similaire ou analogue susceptible de faire concurrence à la Société, ni s'y intéresser directement ou indirectement, le tout dans la Principauté de Monaco et les communes limitrophes et ce, pendant un délai de cinq ans, à compter de la constitution définitive de la Société, à peine de tous dommages-intérêts envers la Société, sans préjudice du droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette convention.

Origine de Propriété.

M. Nugues et M^{me} Boggio sont propriétaires indivis et à raison de moitié chacun, du fonds de commerce par eux apporté à la Société, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de M. Joseph Burdet et M^{me} Anna Marie-Louise Martin, son épouse, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quarante-deux.

Cette acquisition a été faite moyennant le prix principal de un million de francs qui a été payé comptant et quittancé audit acte.

M. et M^{me} Burdet étaient propriétaire dudit fonds pour l'avoir acquis de M. Léon Elie Joseph Pouzin et M. Pierre René Pouzin, ayant agi tant en leur nom personnel que comme seuls membres de la Société en nom collectif « Pouzin frères », suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent vingt-cinq, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le quatre août mil neuf cent vingt-cinq.

Cette acquisition avait été faite moyennant le prix principal de quatre cent dix mille francs, sur lequel deux cent mille francs ont été payés comptant et quittancés audit acte, les deux cent dix mille francs de surplus ayant été intégralement payés depuis.

Attribution d'Actions.

En représentation de leur apport, il est attribué à M. Nugues et à M^{me} Boggio sur les deux mille actions qui vont être créées ci-après, savoir :

à M. Nugues : sept cent cinquante actions de mille francs chacune entièrement libérées et portant les numéros un à sept cent cinquante ;

et à M^{me} Boggio : également sept cent cinquante actions de mille francs chacune, entièrement libérées et portant les numéros sept cent cinquante-un à mille cent cents.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, elle devront, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 7.

Le capital social est fixé à deux millions de francs et divisé en deux mille actions de mille francs chacune.

Sur ces titres, sept cent cinquante actions, entièrement libérées, ont été attribuées à M. Nugues et sept cent cinquante actions, entièrement libérées, ont été attribuées à M^{me} Boggio en représentation de leur apport en nature.

Les cinq cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

ART. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, les délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réalisé.

ART. 9.

Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet.

ART. 10.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 11.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante, et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions mêmes résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 12.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

ART. 13.

Chaque action donne droit à une part de propriété dans l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre-pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

ART. 14.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommé par l'Assemblée Générale.

ART. 16.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de vingt-cinq actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

ART. 17.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du troisième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de trois années, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de deux, l'Administrateur restant serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

ART. 18.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président ; ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 20.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 21.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet :

Il a notamment les pouvoirs suivants :
Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs ; il fixe leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes, s'il y a lieu, le tout soit d'une manière fixe ou autrement.

Il décide la création ou la suppression de tous bureaux, agences, succursales ou représentations, détermine leur fonctionnement.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration et détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société ; il décide tous traités ou marchés, toutes entreprises et toutes soumissions administratives ou autres.

Il forme toutes demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard.

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concession et autres droits immobiliers, les ventes de ceux qu'il jugerait inutiles et les échanges, la réalisation de toutes promesses de vente, les achats, ventes ou cessions de biens et droits mobiliers et notamment tous brevets et la concession de toutes licences, tous travaux, réparations, tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations avec ou sans indemnités.

Il peut contracter tous emprunts qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit ; toutefois, les emprunts au moyen d'émission d'obligations devront être autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il contracte toutes assurances.

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, délivre et acquitte tous chèques, donne tous endos, se fait ouvrir tous comptes-courants dans toutes maisons de banque.

Il touche toutes les sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit ; il fait tous retraits de titres et de valeurs ; il donne toutes quittances et décharges ; il consent toutes prorogations de délais.

Il consent tous désistements de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités.

Il fait et autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie ; il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société.

Il fonde toutes Sociétés monégasques ou étrangères ou concourt à leur fondation, fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables.

Il souscrit, achète ou revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou de participations ; il intéresse la Société dans toutes les Sociétés, participations ou sous-syndicats.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Il décide, s'il y a lieu, pour la Société, d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre ; il transige et compromet ; il représente la Société en justice ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui qu'il doit être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il fait toutes élections de domicile.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes ; il règle tous emplois des deniers de la Société.

Il convoque les Assemblées Générales.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ART. 22.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des Administrateurs-Délégués sont déterminés par le Conseil ; ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Il peut passer, avec ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages, fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois Administrateurs au plus. Il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

ART. 23.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celles de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 24.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

ART. 25.

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle solidaire, relativement aux engagements de la Société.

ART. 26.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale annuelle est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 22 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices, de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 41 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 27.

Il est nommé chaque année par l'Assemblée Générale trois Commissaires aux comptes, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des Commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance. Ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent en outre être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque demander aux Administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

ART. 29.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la Loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 30.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 31.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et présente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

ART. 32.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 33.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 34.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 29. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 35.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 36.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence et celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

ART. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois, sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de dénomination de la Société ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société des biens, droits et obligations de la Société.

La modification de l'objet social sans toutefois le changer ou l'altérer dans son essence.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

ART. 38.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux Statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de réserve.

ART. 39.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; exceptionnellement, le premier exercice ne comprendra que la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 40.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale ; ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan et du rapport des Commissaires.

ART. 41.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos.

Et le surplus aux actionnaires à titre de dividende. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de telle somme qu'elle jugera convenable soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à

l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 45.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Qu'une première Assemblée Générale convoquée par le Fondateur par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation ;

Désigné au moins deux experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs à l'effet de faire un rapport à une deuxième Assemblée Générale sur la valeur de l'apport en nature et sur la cause des avantages particuliers stipulés par les statuts ;

4° Qu'une seconde Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par lettres individuelles, aura été appelée à statuer sur le rapport des experts qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion et aura délibéré sur l'approbation de l'apport et des avantages particuliers.

Ces deux Assemblées, auxquelles tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devront comprendre un nombre d'actionnaire représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 46.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 22 novembre 1944, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aurégli, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 27 novembre 1944 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé au Secrétariat du Département des Finances.

Monaco, le 30 novembre 1944.

LE FONDATEUR.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5% 1935, de dix titres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chibaut, huissier, à Monaco en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Une action EX 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.813, 58.283, 316.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4%, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 novembre 1944. Cinq cent vingt six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.613, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.663, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

Le Gérant : Charles MARTINI